

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Zone d'aménagement concertés - les Murons II »
sur la commune de Veauche (42)**

(Maître d'ouvrage : Communauté de communes du pays de Saint-Galmier – 42)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

25 OCT. 2016

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

La Communauté de communes de Saint-Galmier, dans la Loire, projette l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Veauche (42).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 29 août 2016.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la Communauté de communes de Saint-Galmier et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

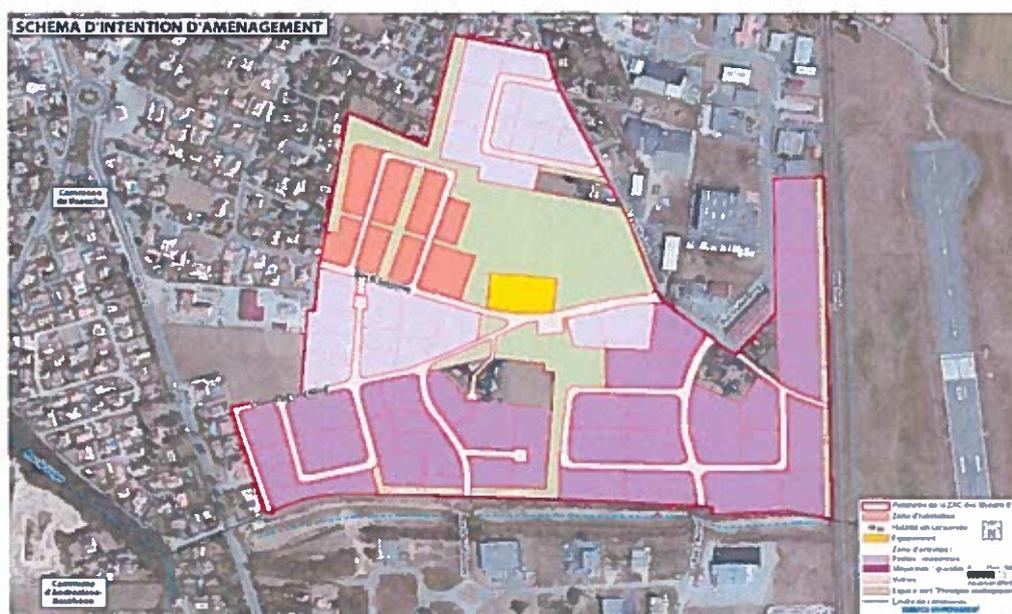
Le projet de ZAC se situe sur la commune de Veauche, à environ 20 km de Saint-Étienne. Sa superficie est d'environ 30 ha, localisée au sein d'un tissu urbanisé, bordé :

- à l'est par la voie ferrée reliant Saint-Étienne à Roanne et par l'aéroport de Saint-Étienne-Bouthéon ;
- au sud par la zone d'aménagement concerté des Murons I (première phase du projet) ;
- au nord et à l'ouest par des lotissements résidentiels.

Plusieurs axes autoroutiers et routiers sont également situés à proximité du projet, notamment l'A72, la RD1082 et la RD100.

Le projet d'aménagement est défini pour accueillir des activités (sur environ 17 ha) et des logements (sur environ 3 hectares, soit 80 logements). Une réserve foncière est également prévue pour la réalisation d'un équipement public (non défini). Le reste de l'emprise (soit 8 ha) correspondra à des espaces verts (espaces récréatifs, traitement des franges ou espaces-refuges pour la biodiversité) et aux voiries. Le projet est présenté comme une « future zone structurante de très haute qualité de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier » (p.EI 3).

Ce projet est identifié, dans le SCoT Sud Loire, parmi les huit sites stratégiques d'intérêt économique de niveau « Sud Loire ». Compte-tenu de son développement sur près de 30ha et de son emprise bâtie, le projet doit prendre en compte les dispositions réglementaires (DOO) du ScoT dans un rapport de compatibilité.



3. Analyse du dossier et du projet de zone d'aménagement concerté

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact produite dans le cadre du dossier de création de zone d'aménagement concerté. Les références de pages figurant dans le présent avis se reportent toutes à celle-ci.

L'étude d'impact comporte la majorité des parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il manque toutefois la présentation des principales modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet, ainsi que les qualités précises des auteurs de l'étude.

3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Par sa localisation, sur une zone non urbanisée, enclavée dans un secteur artificialisé, à proximité d'infrastructures importantes, mais également en raison son dimensionnement et son caractère mixte (habitat et activités), le projet implique des enjeux environnementaux importants relatifs notamment à l'artificialisation des sols et des milieux et au cadre de vie. Ces enjeux sont décrits par l'étude d'impact, mais de manière incomplète ou trop générale, ce qui appelle les remarques suivantes de la part de l'autorité environnementale :

- Protections contre les nuisances (qualité de l'air et bruit)

La qualification de l'enjeu relatif aux nuisances nécessite d'une part d'identifier les populations exposées et d'autre part de caractériser les nuisances connues sur le site.

Concernant le premier point, le dossier ne présente pas de données chiffrées sur le nombre de personnes (habitants et travailleurs) concernées par l'émergence du projet. Il indique qu'une partie du projet permettra l'accueil de 80 logements, soit 180 nouveaux habitants. En revanche, il est imprécis sur le nombre d'habitants occupant actuellement les enclaves dédiées à l'habitat au sein même du secteur du projet (plusieurs maisons individuelles réparties sur 2 ou 3 hameaux) et les lotissements à l'immédiate proximité du site du projet (« Quatre routes » et « Tête Noire » respectivement situés au nord et à l'est).

Concernant le second point, la qualification des nuisances est effectuée de manière insuffisamment précise :

- Le dossier caractérise l'ambiance acoustique du site en présentant les infrastructures de transport concernées par les catégories de classement au titre des voies bruyantes dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002. Une carte des « nuisances acoustiques » (p. EIV 42) permet de localiser les infrastructures concernées et les secteurs affectés par le bruit. Elle inclut également une représentation des volumes sonores autour des infrastructures routières, sans explication méthodologique, ce qui rend les informations difficilement exploitables. De plus, si la voie ferrée (à proximité immédiate de la partie est du site) est bien identifiée en tant qu'infrastructure de classe 3, sa traduction en volume sonore n'est pas représentée. Des informations portant sur la fréquence et le volume de trafic supporté par cette voie, et notamment sur le trafic fret réputé plus bruyant, auraient été nécessaires.

Par ailleurs, le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Saint-Étienne Bouthéon est simplement mentionné, sans représentation cartographique des zones où l'urbanisation est encadrée, ni analyse de la situation actuelle (importance du trafic).

Bien qu'insuffisamment expliqués, l'ensemble de ces éléments signalent que les nuisances sonores constituent un enjeu fort du projet, en contradiction avec la qualification d'enjeu « moyen » (p. EIV 48) portée par le dossier. Ainsi, une caractérisation fine de l'état initial aurait nécessité des mesures acoustiques à effectuer directement sur le site du projet.

- Le dossier présente plusieurs types d'informations relatives à la qualité de l'air. Ces dernières sont soit à l'échelle du département donc très générales, soit présentées de manière insuffisamment précise pour constituer un état des lieux fiable. Concernant les pollutions industrielles potentiellement liées à la présence d'une usine de verrerie au nord du projet, le dossier indique par exemple que des mesures ont été réalisées sur le site d'étude à Veauche (pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre et pour les PM₁₀). Aucune information n'est fournie sur la méthodologie de ces mesures (date, fréquence, conditions météorologiques). Les conclusions apparaissent même contradictoires : le dossier indique d'une part que « le risque de dépasser le seuil d'information et de recommandation pour les personnes sensibles sur la zone d'étude est qualifié de modéré à élevé », avant de conclure, d'autre part, que « l'usine a modifié son système de filtration [en 2009], ce qui a eu pour conséquence

Compte tenu de la présence d'infrastructures routières, et de l'implantation d'activités potentiellement sources d'émissions polluantes à proximité du projet (zone d'activités Murons I par exemple), une vigilance particulière aurait dû être accordée à cet enjeu. Afin de pouvoir qualifier l'enjeu lié à la qualité de l'air de manière étayée, l'étude d'impact aurait dû fournir des données récentes et actualisées sur ce thème. L'affirmation selon laquelle « *le site est localisé dans un secteur ouvert favorable à la dispersion des polluants* » (p. EIV 40) apparaît enfin contradictoire avec ce qui est relevé précédemment.

- Préservation des paysages

Le contexte paysager dans lequel s'insère le projet est présenté de manière très générale, sans croquis ni photographie. Si le dossier identifie de manière pertinente « *des sensibilités paysagères liées au caractère agricole et naturel de ce morceau de plaine inclus dans le tissu urbain* » (p. EIV 45-46), il n'aborde pas la question des co-visibilités depuis le rail, les routes, les lotissements ou les reliefs environnants.

Cet enjeu, qualifié de « moyen à fort » aurait nécessité une analyse détaillée, illustrant et localisant les caractéristiques paysagères du site, « naturelles » (le dossier cite par exemple la « *trame végétale* » ainsi que le « *relief localement vallonné* ») comme anthropiques (différents types de milieux urbanisés au sein desquels le projet devrait s'insérer : urbanisation pavillonnaire au nord et à l'ouest, habitat rural isolé, voiries en surplomb et évolutions paysagères liées à l'émergence de la phase 1 du projet, Murons I).

- Préservation des milieux naturels

L'étude d'impact présente une analyse bien développée de l'état initial des milieux naturels. Elle met en évidence les sensibilités de certains milieux localisés sur la zone d'étude (prairies de fauche, espaces boisés, bocages et milieux humides).

Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés de manière adaptée (calendrier, nombre de passages). Ils permettent de rendre compte de la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses (protégées), de faune liée aux milieux humides (libellules, reptiles, amphibiens), de 5 espèces de chauve-souris protégées, et d'un insecte disposant un statut de protection, le grand capricorne (espèce dépendant des arbres âgés). Si les résultats de ces inventaires sont cartographiés de manière précise dans le dossier (carte de synthèse p.EIV 21, notamment), le dossier aurait toutefois dû mettre en évidence les niveaux d'enjeux correspondant aux milieux et aux espèces recensés (présentation du statut de protection, explication des conséquences liées à ce statut et identification des enjeux propres au secteur sur les espèces emblématiques).

Les résultats des inventaires sont cohérents avec les zonages d'inventaires et de protection situés à proximité du site et dont la localisation et la description sont précisées dans le dossier (contexte du milieu naturel p. EIV 11) : les relations fonctionnelles avec le site Natura 2000 « plaine du Forez », situé à environ 700 mètres du site d'étude, sont bien mises en évidence. Ainsi les enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels et des espèces qu'ils abritent sont logiquement qualifiés de forts (p. EIV 48).

Par ailleurs, cette analyse aurait dû être complétée sur deux points :

– la vérification de la présence ou non de zones humides sur l'emprise du projet, conformément aux objectifs généraux de protection de ces milieux sensibles en termes de biodiversité qui constituent un enjeu potentiel important ;

– une analyse du rôle de ce site en tant que potentiel corridor écologique à l'échelle locale : compte tenu de la forte urbanisation du secteur, le dossier aurait dû examiner la contribution du site dans le maintien des dernières connexions écologiques entre la Loire et l'est de la commune. Un enjeu fort aurait logiquement pu être identifié sur ce thème.

- Préservation des milieux agricoles

L'étude d'impact ne comprend pas d'analyse de l'activité agricole. Elle indique uniquement que « *le site est concerné par de nombreuses surfaces agricoles, principalement des zones de prairies et quelques parcelles de cultures. Une étude agricole va être réalisée sur le secteur et permettra de préciser les enjeux sur la viabilité des exploitations et les prescriptions à mettre en œuvre. Le site ne contient pas de siège d'exploitation agricole* » (p. EIV 34). Cette affirmation est, par ailleurs, incohérente avec un autre constat de l'étude d'impact (urbanisme et habitat, p.EIV 33), selon lequel un siège d'exploitation est recensé sur le secteur. Cette incohérence aurait dû être levée.

L'étude d'impact qualifie l'enjeu agricole de « fort » (p. EIV 48). En conséquence, elle aurait dû être précise sur la caractérisation des espaces agricoles du site et inclure au moins les informations suivantes : qualité agronomique des sols sur les parcelles du projet, pression foncière agricole à l'échelle de la petite région agricole concernée par le projet, importance des surfaces intégrées au projet dans le fonctionnement des exploitations concernées.

- Lutte contre le changement climatique (déplacements et énergies renouvelables)

Le dossier présente de manière inégale, et généralement succincte, les différents modes permettant d'accéder au site du projet. Les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sont cartographiées et décrites. Le trafic supporté par les principaux axes routiers est indiqué de manière chiffrée, y compris la part des poids lourds. En revanche, le dossier reste imprécis concernant la desserte ferroviaire (localisation de la gare de Veauche par rapport au site ? Accès à cette gare en transports en commun ? Fréquence de la desserte passagers ?) et les transports en commun inter-urbains (desserte du site ? fréquence ?). Il ne comprend aucune description des liaisons douces (voies piétonnes et cyclistes) entre le site du projet et le centre-ville. L'analyse n'explique pas si la phase 1 du projet (Murons I) a conduit à une augmentation du trafic poids lourds et si le réseau viaire de proximité est adapté à supporter ce trafic.

En revanche, l'étude d'impact est accompagnée d'un dossier très détaillé portant sur « *le potentiel de développement en énergies renouvelables* ». Il présente une description du site du projet, des gisements en matières premières renouvelables, une évaluation des besoins du projet avant de conclure sur le potentiel de développement de chacune des énergies renouvelables, de manière hiérarchisée. Cette analyse répond aux exigences relatives à un projet de cette ampleur.

- Préservation de la ressource en eau

Le contexte hydrogéologique et hydrologique du site est étudié de manière succincte. La vulnérabilité de la nappe alluviale de la Loire est rappelée à juste titre (p. EIV 6).

Une particularité du site est mentionnée (drainage par un réseau de fossés dont les eaux s'écoulent selon la topographie, soit vers la Loire, soit vers le bassin de rétention de la ZAC des Murons I, soit vers un cours d'eau local, la Sonde, qui a fait l'objet d'aménagement de bassins de rétention en lien avec l'urbanisation récente). Compte tenu de cette situation, les volets « eaux pluviales » et « assainissement » auraient dû être présentés de manière approfondie.

Le dossier mentionne la station d'épuration de la Plagne, à Veauche, dont le dimensionnement est affiché (12 000 équivalents habitants) et pour laquelle le dossier constate l'absence de « *dysfonctionnement particulier* » (p.EIV 9). Il omet de signaler que le système d'assainissement de Veauche a été contrôlé non conforme au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines » en raison d'un nombre de déversements trop important. De plus, la capacité d'accueil résiduelle de cette installation n'est pas précisée.

3.2. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier présente une analyse des effets du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'étude de l'état initial de l'environnement, malgré les lacunes de cette dernière. Cette analyse reste toutefois générale et, pour certains thèmes, elle est traitée de manière incomplète. Même si certains choix d'aménagement qui sont présentés s'inscrivent effectivement dans l'optique d'une prise en compte des enjeux identifiés, la logique éviter > réduire > compenser n'est pas déclinée de manière rigoureuse sur l'ensemble des enjeux.

En particulier, les constats suivants peuvent être effectués sur les principaux enjeux du site :

- Protection contre les nuisances (qualité de l'air et bruit)

En matière de nuisances sonores, des mesures sont prévues pour limiter les nuisances résultant de la phase « travaux » (impacts temporaires) par la mise en place d'un « chantier vert » qui inclut plusieurs prescriptions propres à réduire le bruit du chantier pour les riverains (p.EVI 31). Leur déclinaison devra être garantie de manière ferme dans les cahiers des charges des travaux.

Concernant les effets permanents du projet, en revanche, les impacts du projet ne sont pas qualifiés et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont incomplètes :

- Concernant les futurs logements, le dossier prévoit uniquement qu'ils « se conformeront à la réglementation en vigueur relatives aux niveaux sonores à respecter » (p.EVI 31). Il ne démontre pas que ces mesures sont suffisantes pour assurer un cadre de vie satisfaisant. De plus, aucune mesure de protection n'est prévue pour les futurs actifs du site. Le dossier rappelle uniquement que les locaux de travail ne sont pas soumis à des exigences constructives. L'étude d'impact aurait dû estimer l'ambiance sonore du futur site (notamment partie est, à l'immédiate proximité de la voie ferrée et de l'aéroport) et prévoir, si nécessaire, des mesures de réduction adaptées. Une réflexion sur l'accueil d'activité potentiellement source de nouvelles nuisances aurait pu être menée pour prendre des mesures encadrant leur localisation sur le futur site.
- l'étude d'impact propose quelques mesures relatives à la circulation induite par le projet (organisation des circulations des engins évitant les zones résidentielles, aménagement de zones 30 et de sens unique, p.EVI 31). Les principes affirmés par ces mesures sont pertinents pour limiter des émissions sonores supplémentaires sur le futur site. Cependant, la nouvelle organisation des dessertes aurait dû être cartographiée pour s'assurer de sa faisabilité. De plus, l'étude d'impact aurait dû identifier les secteurs où une augmentation du trafic est prévisible en dehors du site et, si nécessaire, prévoir des mesures d'atténuation dans les secteurs concernés.

S'agissant de la qualité de l'air, les mesures relatives à la mise en place d'un « chantier vert » (p.EVI 33) permettront de réduire les effets temporaires sur les riverains à condition d'être mises en œuvre de manière rigoureuse (ambrosie). En phase de mise en œuvre, en revanche, les mesures consistant à limiter la circulation de véhicules (création de cheminements doux, voir ci-dessous) et à limiter les vitesses de circulation ne peuvent pas constituer des mesures suffisantes au regard des enjeux potentiels du site, dont la qualité de l'air est potentiellement initialement dégradée. En particulier, l'étude d'impact aurait dû présenter les réflexions menées afin de limiter l'exposition potentielle de populations à la pollution atmosphérique, en particulier lors des choix d'implantation du quartier dédié à l'habitat, ainsi que d'un éventuel « *équipement pour la petite enfance* » (p.EVI 23) envisagé au centre de la zone projet et destiné à accueillir des populations sensibles.

- Préservation des paysages

L'analyse des impacts paysagers du projet est très générale et non illustrée. Concernant les mesures, les orientations évoquées p.EVI 35 concernant le « *traitement qualitatif des nouveaux bâtiments et des espaces publics* » et le « *maintien d'importantes ouvertures visuelles* » auraient dû être déclinées de manière concrète (réglementation des hauteurs, des couleurs, des limites séparatives, des alignements, et précision sur le type d'habitat : collectif, individuel, semi-collectif) et faire l'objet de photomontages permettant de visualiser l'insertion du projet dans le site. En particulier, l'impact du projet sur la transformation du cadre de vie des habitants actuels sur et à proximité du site (lotissements de type pavillonnaire qui voient le futur quartier d'habitat et hameaux habités qui subsisteront au sein du site, au milieu des futures implantations pour les activités) aurait dû être examiné et des mesures d'atténuation envisagées.

Ces éléments sont par ailleurs nécessaires pour assurer la cohérence entre le projet et le SCoT Sud Loire, qui indique que les politiques publiques (sur les sites stratégiques) doivent « *permettre et favoriser la mise en œuvre de principes de qualité tels que [...] l'aménagement paysager, la qualité des constructions et des abords, de la signalétique et des éventuelles clôtures* ».

- Préservation des milieux naturels

Les impacts du projet sur les milieux naturels sont correctement identifiés, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. La prise en compte de ces enjeux se traduit par plusieurs mesures dont les principes sont généralement pertinents. Toutefois, la majorité de ces mesures auraient dû être présentées de manière plus concrètes dans le dossier.

Pour la phase travaux, il s'agit principalement de respecter un calendrier de travaux permettant d'éviter les périodes sensibles pour la faune (reproduction, élevage des jeunes), de circonscrire la circulation des engins sur les secteurs les moins sensibles, de respecter une charte de chantier écologique ou de re-végétaliser de manière adaptée certains secteurs (p.EVI 19). Ces principes devront être déclinés lors des phases d'autorisation des travaux.

Pour la phase d'exploitation, plusieurs mesures pertinentes sont annoncées pour favoriser la présence de la faune (oiseaux, mammifères, insectes, amphibiens et reptiles) sur le site, tels que des plantes favorables aux insectes, des aménagements de gîtes à chauve-souris sur les bâtiments, une gestion de l'éclairage nocturne favorable à la faune, etc. Étant donné la diversité des intervenants jusqu'à l'implantation des entreprises sur le site, ces principes devront être déclinés de manière ferme lors des phases ultérieures, notamment lors de la mise en vente des lots. L'étude d'impact aurait, de plus, dû préciser qu'il s'agit de mesures d'atténuation de l'impact du projet sur la biodiversité, visant à permettre le retour de certaines espèces sur cet espace anthropisé.

L'étude d'impact est incomplète sur deux points qui auraient permis d'apprécier la qualité et l'opérationnalité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées :

- Efficacité de la mesure de réduction du principal impact identifié (destruction de milieux naturels) : cette mesure consiste à limiter l'emprise de la zone artificialisée du projet en conservant des espaces verts, localisés de manière pertinente sur les espaces les plus sensibles (haies, mares, espaces boisés au centre de la zone) et en créant des aménagements paysagers végétalisés. Des interrogations subsistent sur l'efficacité cette mesure : les 5,5 hectares d'espaces verts sont-ils suffisants pour garantir la pérennité des fonctionnalités écologiques ? Leur localisation et leur dimension permet-elle d'assurer un rôle actuel de connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité environnant ? La proximité d'activité humaine est-elle compatible avec le rôle de refuge pour la faune que ces espaces devront jouer ? Une charte de gestion est-elle prévue pour assurer l'entretien et la pérennité de ces aménagements ?
- Articulation avec la demande de dérogation pour le dérangement et la destruction d'espèces protégées : l'étude d'impact renvoie à un dossier de demande « *instruit en parallèle* » (p.EVI 21), qui n'est pas présenté. Cela signifie que le projet implique des impacts résiduels sur la biodiversité. Ces impacts et les mesures de compensation prévues au titre de la demande de dérogation auraient dû être présentés de manière détaillée.

Par ailleurs, l'étude d'impact devra approfondir l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 avec lequel la relation fonctionnelle est présentée dans l'état initial. Elle devra indiquer si des mesures doivent être prévues pour remédier à un éventuel impact.

- Préservation des milieux agricoles

L'impact du projet sur les milieux agricoles n'est pas évalué. Aucune mesure d'évitement, de réduction, ou de compensation n'est prévue. Les « *mesures d'indemnisation des pertes d'exploitation* » (p.EVI 25) qui seront définies ultérieurement ne constituent pas une mesure d'évitement ou de réduction de l'impact d'un point de vue environnemental.

- Lutte contre le changement climatique (déplacements et énergies renouvelables)

S'agissant des déplacements, le projet prévoit notamment des aménagements de cheminements piétons et cyclistes, au sein du site et vers les quartiers riverains, ainsi que vers les arrêts de transports en commun. Ces orientations pourront contribuer à favoriser le recours aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

Ils sont toutefois déclinés de manière insuffisamment opérationnelle pour garantir leur efficacité : Si la carte des « principes de déplacement » (p.EVI 29) indique effectivement les liaisons piétonnes qui sont prévues sur le site, aucun espace n'est prévu pour des pistes cyclables. Les connexions des liaisons douces avec les quartiers riverains ne sont pas identifiées. De plus, les arrêts de transports en commun n'y sont pas représentés. Ces éléments auraient permis au projet d'être en cohérence avec le SCoT Sud Loire, selon lequel « *les sites stratégiques économiques de niveau Sud Loire sont caractérisés par des aménagements facilitant les points de dessertes en transports collectifs* ».

S'agissant des énergies renouvelables, le dossier dresse uniquement la liste des solutions envisageables pour favoriser leur implantation sur le site (optimisation et mutualisation des solutions de chauffage et de rafraîchissement, énergie solaire thermique, chaufferie bois, selon la p.EVI 33). Le dossier ne propose aucune évaluation des gaz à effet de serre induits en phase d'exploitation. Une estimation des déplacements et des besoins de chauffage induits aurait dû être effectuée. En outre, pour garantir la cohérence du projet avec le SCoT Sud Loire, des orientations plus fermes pour rendre le déploiement des énergies renouvelables obligatoire sur le site auraient dû être affichées.

- Protection des ressources en eau

Le projet prévoit des mesures de prévention et de protection de la ressource en eau qui semblent adaptées pour prévenir les effets temporaires liés à la phase chantier (entretien, circulation et stationnement des véhicules, organisation des terrassements pour éviter des matières en suspension en aval).

Cependant, les effets permanents du projet sont déterminés trop succinctement pour constituer une analyse des impacts correspondant aux enjeux du site. L'étude d'impact indique que le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Murons I. Elle aurait dû rappeler le contenu de cette autorisation et justifier que les aménagements prévus par cette autorisation permettront la gestion de l'eau sur la nouvelle phase. Les modalités opérationnelles relatives à la nécessaire modification du projet autorisé, évoquée dans le dossier (p.EVI 15), auraient également dû être présentées.

En matière de gestion des eaux pluviales, par exemple, aucune donnée chiffrée n'est produite. L'affirmation selon laquelle « *le projet a limité au maximum l'imperméabilisation des sols* » (p.EVI 13) ne repose sur aucune mesure concrète (obligation de matériaux effectivement perméables ou encadrement des surfaces imperméabilisées). Des informations précises auraient été utiles pour assurer de la cohérence du projet avec le SCoT Sud Loire : ce dernier prévoit que la limitation du ruissellement fait partie des thèmes pour lesquels des principes de qualité doivent être mis en œuvre dans les sites stratégiques de niveau Sud Loire.

S'agissant des eaux usées, l'étude ne permet pas de comprendre avec certitude si les eaux sont raccordées sur le réseau unitaire de la commune de Veauche ou sur celui de la commune d'Andrézieu. La capacité de ces réseaux au regard du dimensionnement du projet n'est pas chiffrée. Aussi, le projet ne prévoit pas de restriction éventuelles d'installations par rapport aux types d'activités prévus.

De plus, le dossier aurait dû présenter une analyse chiffrée permettant d'assurer que « *l'augmentation substantielle des besoins en eaux potables* » (p.EVI 16) liée à l'arrivée des nouveaux habitants, de nouvelles activités et à l'arrosage des espaces verts, pourra effectivement être couverte par les ressources existantes.

3.3. Justification des raisons du projet et du choix du site

Pour justifier les raisons du projet et le choix du site, l'étude d'impact s'appuie sur :

- l'identification, dans le SCoT Sud Loire du site des Murons II parmi les huit sites stratégiques d'intérêt économique de niveau « Sud Loire » ;
- la complémentarité avec la ZAC des Murons I, zone sur laquelle il ne « *reste plus que 10 % des surfaces cessibles* » (p.EV 3).

Ces justifications auraient cependant dû être confortées par des analyses complémentaires portant en premier lieu sur les besoins de constructions de logements sur la commune de Veauche : le PLU de la commune adopté le 31 juillet 2007 étant antérieur à l'adoption du SCoT Sud Loire, l'étude d'impact aurait dû expliquer en quoi la construction de 84 logements est effectivement cohérente avec les objectifs assignés à la commune de Veauche en la matière, notamment au regard des priorités affirmées par le SCoT (analyse des possibilités offertes par la densification du tissu aggloméré, des processus de réhabilitation des bâtiments existants et de la résorption de la vacance). Une analyse du potentiel de densification de la ZAC des Murons I aurait également dû être fournie.

Par ailleurs, en cohérence avec le SCoT Sud Loire, l'étude d'impact aurait dû expliquer comment le futur site allait « *conforter les fonctions économiques de la communauté de communes* », et accueillir « *en priorité, des PME/PMI traditionnelles et/ou innovantes* ». Or, dans sa présentation du projet, l'étude d'impact indique (p.El 3) que la zone d'activité des Murons II doit permettre de « *répondre à la demande des entreprises (activités artisanales sur petites parcelles, demande d'entreprises pour des agrandissements et demande de grandes entreprises)* », ce qui est trop imprécis pour répondre à ces deux critères du SCoT.

La description des solutions de substitution raisonnables et d'une indication des principales raisons du choix effectué ne semble pas pleinement aboutie. Elle repose uniquement sur l'effort d'adaptation effectué en vue de minimiser l'impact direct du projet initial sur les milieux sensibles (réduction de l'emprise dédiée aux constructions pour introduire des espaces verts). Pour éclairer de manière pertinente les choix effectués, des

solutions alternatives auraient dû être présentées et comparées à la solution retenue, notamment sur la question de l'enjeu fort que constitue la qualité de vie sur le futur site (bruit, pollution, paysage).

3.4. Résumé non technique

Sur la forme, le résumé non technique est suffisamment accessible et illustré pour constituer une information du public fidèle à l'étude d'impact.

3.5. Impacts cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier ne présente pas d'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus. Il aurait dû recenser les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact dans un rayon pertinent (étude d'impact de la ZAC des Murons I, plusieurs fois citée dans le dossier, par exemple).

3.6. Estimations des dépenses et modalités de suivi des mesures environnementales

L'étude d'impact affiche une estimation des dépenses qui porte uniquement sur les aménagements paysagers et l'assainissement (p. EVIII 5), qui sont considérés comme les seules mesures individualisées chiffrables. Au titre des modalités de suivi, elle identifie, de manière suffisamment explicite à ce stade du projet des responsables du suivi, qui sont principalement la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier, ainsi que les entreprises concernées. Elle ne décrit en revanche pas comment ce suivi sera effectué (échéances et critères d'évaluation).

4. Synthèse et conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de zone d'aménagement concerté

Le projet de création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune de Veauche, sur une surface d'environ 30 hectares, est localisé sur un secteur où les enjeux environnementaux sont potentiellement nombreux et forts, en matière de nuisances, d'intégration paysagère, de préservation des milieux naturels et agricoles, de lutte contre le changement climatique et de protection de la ressource en eau.

La caractérisation de ces enjeux est réalisée de manière insuffisamment étayée dans l'étude d'impact, à l'exception du diagnostic portant sur les milieux naturels et de la caractérisation du potentiel du site en matière de développement des énergies renouvelables.

La définition du projet semble insuffisamment aboutie pour permettre une analyse concrète de ses impacts ainsi que des mesures nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser.

À ce stade, seuls les effets temporaires du projet semblent relativement bien encadrés à travers l'édiction de principes permettant le déroulé d'un « chantier vert » considéré sous plusieurs aspects (nuisances et préservation des milieux naturels, notamment).

Cet aspect reste toutefois secondaire au regard des impacts permanents d'un projet d'une telle ampleur.

Ces derniers sont en effet identifiés trop succinctement pour traduire une réflexion approfondie. L'étude d'impact identifie principalement une mesure de réduction de l'impact sur les milieux naturels (adaptation de l'emprise du projet). Cette mesure est pertinente, mais son efficacité devra être confirmée par des analyses complémentaires. Les autres impacts du projet sur l'environnement devront également faire l'objet d'examens supplémentaires afin de garantir une prise en compte de l'environnement adaptée (prescriptions paysagères et protection contre les nuisances, choix relatifs aux types d'entreprise à accueillir mais aussi aux types et formes d'habitat, définition de mesures concrètes pour la protection des milieux naturels et des espèces, modalités concernant la gestion de l'eau, organisation des déplacements sur et aux alentours du site, compensations relatives à l'enjeu agricole). Pour cela, une déclinaison étoffée de la logique éviter, réduire, et éventuellement compenser les impacts identifiés est nécessaire.

La mise en œuvre opérationnelle de plusieurs mesures devra, de plus, être approfondie pour garantir la cohérence du projet avec les dispositions du SCoT Sud Loire.

En conclusion, le dossier d'étude d'impact présente de nombreuses fragilités. Il ne traduit pas suffisamment la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a pu être menée pour constituer un outil d'aide à la décision permettant une prise en compte de l'environnement à la hauteur des enjeux du projet.

Le préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

